



CSL
1^{re} édition
le 1^{er} mars 1991

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Règlement sur la circulation maritime dans la voie navigable du Saint-Laurent

C.R.C., c. 1470

Modifié par : DORS / 78-451
DORS / 78-607
DORS / 81-506
DORS / 83-626

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

CHAPITRE 1470

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur la circulation maritime dans la voie navigable du Saint-Laurent

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION MARITIME
DANS LA VOIE NAVIGABLE DU SAINT-LAURENT*Titre abrégé*

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la circulation maritime dans la voie navigable du Saint-Laurent*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«autorisation» désigne l'autorisation que donne un régulateur de la circulation maritime à un navire de faire route ou de manoeuvrer comme il l'a demandé; (*clearance*)

«centre de régulation de la circulation maritime» désigne la station de radiocommunication indiquée au paragraphe 7(2); (*marine traffic regulating centre*)

«directive de circulation maritime» désigne une directive transmise à un navire par un régulateur de la circulation maritime; (*marine traffic instruction*)

«en transit» qualifie un navire qui effectue un passage ou qui est échoué, amarré à une bouée ou à l'ancre dans les eaux de la voie navigable; (*in transit*)

«hydravion» comprend un hydravion à coque et tout autre aéronef qui peut évoluer à la surface de l'eau; (*seaplane*)

«officier responsable» désigne un officier à qui le capitaine délègue la responsabilité de diriger le navire; (*officer in charge*)

«point de signalisation» désigne un point de signalisation mentionné dans l'édition courante des *Avis aux navigateurs*; (*reporting point*)

«poste» comprend un quai, une jetée, un mouillage dans un port ou une bouée d'amarrage; (*berth*)

«régulateur de la circulation maritime» désigne un opérateur radio affecté à un centre de régulation de la circulation maritime; (*marine traffic regulator*)

«secteur» désigne l'un des secteurs de la voie navigable qui sont désignés dans la colonne I du tableau de l'article 6; (*sector*)

«voie navigable» désigne

a) les eaux du Saint-Laurent à l'ouest du méridien 66°00' de longitude ouest jusqu'à la limite amont du port de Montréal, sauf la partie de la voie maritime du Saint-Laurent comprise entre l'écluse de Saint-Lambert et un endroit situé à 650 m en aval de la section du pont Jacques-Cartier qui enjambe la voie maritime; et

b) les eaux du Saguenay et des autres affluents du Saint-Laurent fréquentés par les navires qui entrent dans le Saint-Laurent ou en sortent.

(*Waterway*)» (DORS/83-626)

Application

3. Sous réserve de l'article 4, le présent règlement s'applique, dans le cas des eaux de la voie navigable,

a) aux aéroglisseurs;

b) aux hydravions posés sur l'eau; et

c) aux navires mesurant 25 pieds de longueur ou plus, sauf les yachts de plaisance mesurant moins de 65 pieds de longueur.

4. (1) L'article 5 ne s'applique pas aux hydravions mesurant 65 pieds de longueur ou moins.

(2) Dans le cas d'aéroglisseurs ou d'hydravions posés sur l'eau et dont la construction spéciale ne permet pas d'observer pleinement le présent règlement, le présent règlement doit être observé dans la mesure où les circonstances le permettent.

(3) Aucune disposition du présent règlement ne doit s'interpréter de manière à empêcher un capitaine, un officier responsable ou un pilote de navire de se conduire en bon marin afin d'assurer la sécurité de son navire ou celle de tout autre navire.

Équipement radio

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout navire en transit doit avoir

a) sur la passerelle, à proximité du poste de commande, une installation radio VHF pouvant recevoir et transmettre des messages sur les fréquences établies dans la colonne III du tableau de l'article 6;

b) à une hauteur de 30 pieds au-dessus du niveau de l'eau, une antenne à polarisation verticale et à gain unitaire avec un émetteur d'une énergie rayonnée efficace (ERP) de 10 watts.

(2) L'installation de l'équipement décrit aux alinéas (1)a) et b) doit être faite conformément aux exigences du *Règlement sur la radio pour les stations de navires, Partie II*, dans le cas d'une station radiotéléphonique de navire.

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute qui ont un poste émetteur-récepteur portatif pouvant fonctionner sur les fréquences établies dans la colonne III du tableau de l'article 6.

Utilisation de l'équipement radio

6. (1) Dans le présent règlement, toute mention d'un secteur désigné dans la colonne I du tableau ci-après doit s'entendre de la zone précisée dans la colonne II du tableau vis-à-vis du secteur désigné.

(2) Lorsqu'un navire se trouve dans un secteur désigné dans la colonne I du tableau ci-après, un service d'écoute ininterrompu doit être assuré à l'installation radio du navire, sur la fréquence et le canal établis dans les colonnes III et IV, respectivement, pour le secteur désigné dans la colonne I.

(3) Lorsqu'un navire se trouve dans une zone portuaire, les communications avec les remorqueurs doivent être établies par l'installation radio du navire sur la fréquence (MHz) 156,3 et sur le canal 6.

(4) Sauf en cas d'urgence, un navire qui veut communiquer sur une autre fréquence que la fréquence prescrite par l'un des paragraphes (2) et (3) doit au préalable en demander la permission au centre approprié de régulation de la circulation maritime.

«TABLEAU

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Secteur	Zone	Fréquence (MHz)	Canal
1	66°00' de longitude ouest à Pointe Manicouagan	156.7	14
1A	Pointe Manicouagan au pilier du récif de l'Île Blanche Pillar (incluant la rivière Saguenay)	156.45	9
2	Du pilier du récif de l'Île Blanche à Saint-Laurent-d'Orléans, Île d'Orléans	156.6	12
3	De Saint-Laurent-d'Orléans, Île d'Orléans, à Grondines	156.55	11
4	Grondines à la courbe de Yamachiche	156.65	13
5	De la courbe de Yamachiche au Cap Saint-Michel	156.45	9
6	Du Cap Saint-Michel à la limite amont du port	156.5	10»

(DORS/83-626)

Points de signalisation obligatoires

7. (1) Le capitaine, l'officier responsable ou le pilote d'un navire en transit doit communiquer avec le centre de régulation de la circulation maritime situé à l'un des points de signalisation mentionnés dans l'édition courante des Avis aux navigateurs.

(2) Aux fins du présent règlement,

«a) un navire qui se trouve dans le secteur 1 ou 1A doit alerter le centre de régulation de la circulation maritime aux Escoumins par l'appel «Canal Escoumins»;

b) un navire qui se trouve dans le secteur 2 ou 3 doit alerter le centre de régulation de la circulation maritime à Québec par l'appel «Canal Québec»; et» (DORS/83-626)

c) un navire qui se trouve dans l'un des secteurs 4, 5 ou 6 doit alerter le centre de régulation de la circulation maritime à Montréal par l'appel «Canal Montréal».

Procédure générale de signalisation

8. (1) A chaque point de signalisation ou à n'importe quel point intermédiaire, le capitaine, l'officier responsable ou le pilote d'un navire doit indiquer au régulateur de la circulation maritime du secteur dans lequel le navire transite

- a) le nom du navire;
- b) la position du navire;
- c) l'heure prévue d'arrivée (H.P.A.) du navire au prochain point de signalisation; et
- d) les conditions atmosphériques défavorables, la mauvaise visibilité ou l'état des glaces.

(2) Le capitaine ou la personne autorisée par le capitaine à utiliser l'équipement radio d'un navire doit parler et comprendre l'anglais ou le français.

(3) Sauf en cas d'urgence, il est interdit de gêner une personne qui exerce ses fonctions ou de l'empêcher d'exercer ses fonctions conformément au présent règlement en monopolisant une émission relative à la circulation maritime, en l'interrompant ou de toute autre façon.

Directives de la circulation maritime

9. (1) Le capitaine, l'officier responsable ou le pilote d'un navire en transit doit observer toute directive de circulation maritime qui est conforme aux pratiques courantes des gens de mer, dans la mesure où la sécurité du navire n'est pas menacée.

(2) Le capitaine ou l'officier responsable d'un navire qui gêne la navigation dans la voie navigable doit le déplacer conformément à toute directive de circulation maritime.

Rapport des pannes d'équipement

10. (1) Le capitaine ou l'officier responsable d'un navire

a) qui est difficile à manoeuvrer à cause d'un dérangement de l'appareil à gouverner ou pour toute autre raison,

b) qui n'est pas équipé d'un radar,

c) dont le radar, l'indicateur de barre ou le tachymètre est en dérangement,

d) qui ne peut utiliser correctement aucune autre aide à la navigation ou équipement du bord, doit sur-le-champ en rapporter le fait au centre de régulation de la circulation maritime, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'un autre navire.

(2) Un navire qui reçoit un message émis par un autre navire conformément au paragraphe (1) doit immédiatement relayer le message au centre de régulation de la circulation maritime.

(3) Un navire qui ne parvient pas à établir un contact par radio avec le centre de régulation de la circulation maritime, conformément au paragraphe (1), doit communiquer par signaux visuels ou sonores avec un navire à proximité ou montrer le signal YS 9 par pavillons du Code international. Tout navire qui accuse réception d'un tel message doit ensuite avertir par le moyen le plus direct le centre de régulation de la circulation maritime.

Rapport des manoeuvres spéciales

11. Le capitaine, l'officier responsable ou le pilote d'un navire ou d'un remorqueur et de sa remorque dont les dimensions, le tirant d'eau ou la longueur du câble de remorquage peuvent gêner les mouvements doit en rapporter le fait au centre de régulation de la circulation maritime.

Rapport des mouvements, par secteur

12. Un navire qui sort d'un secteur ou qui pénètre dans un secteur doit signaler son mouvement au régulateur de la circulation maritime du secteur qu'il quitte et à celui du secteur dans lequel il entre.

Rapport pour les mouillages

13. Le capitaine, l'officier responsable ou le pilote d'un navire qui se dirige vers un mouillage ou qui s'apprête à lever l'ancre doit en faire rapport au centre approprié de régulation de la circulation maritime.

Autorisations à demander

14. (1) Avant qu'un navire

a) entre dans la voie navigable,

- b) se dirige vers un poste ou le quitte, ou
- c) soit remis à flot après s'être échoué,

le capitaine, l'officier responsable ou le pilote du navire doit obtenir une autorisation.

(2) Une autorisation de quitter un poste expire 15 minutes après avoir été accordée.

(3) Lorsqu'une autorisation de quitter un poste expire avant que le navire ait quitté ce poste, le capitaine, l'officier responsable ou le pilote du navire doit obtenir une nouvelle autorisation.

15. (1) Sauf en cas d'urgence, il est interdit au capitaine, à l'officier responsable ou au pilote d'un navire qui n'a pas obtenu l'autorisation préalable

- a) de mouiller le navire d'une façon qui pourrait obstruer la navigation ou empêcher un autre navire d'entrer au bassin ou d'en sortir;
- b) de déplacer le navire de son mouillage; ou
- c) de touer le navire dans le chenal balisé de la voie navigable, sauf pour entrer au bassin ou en sortir.

(2) Le capitaine ou l'officier responsable d'un navire au mouillage doit s'assurer que le navire a une réserve suffisante d'énergie pour qu'il puisse le déplacer rapidement après avoir reçu un avis d'un centre de régulation de la circulation maritime.

Autorisation pour les hydravions

16. Sauf en cas d'urgence, il est interdit à un hydravion d'amerrir dans le chenal principal ou dans un chenal secondaire de la voie navigable ou dans un port ou d'en décoller, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'un centre de régulation de la circulation maritime.

Avis à donner

17. Le capitaine ou l'officier responsable d'un navire qui transporte des explosifs doit, avant de demander une autorisation, informer le centre de régulation de la circulation maritime de la nature et de la quantité de ces explosifs.

18. Sauf en cas d'urgence, le capitaine, l'officier responsable ou le pilote d'un navire doit, lorsque ce navire se trouve entre Cap-aux-Oies et Montréal, avertir le centre de régulation de la circulation maritime

- a) de tout projet de changement de course de plus de 120 degrés,
- b) de tout déplacement du navire qu'il pourrait avoir à faire au cours de la régulation du compas, de l'étalonnage d'une aide à la navigation ou d'essais

avant de commencer à effectuer ces manoeuvres.

19. Avant d'arriver à l'îlot Rouge, le capitaine, l'officier responsable ou le pilote d'un navire doit faire savoir au centre de régulation de la circulation maritime s'il a l'intention de passer au nord ou au sud de l'îlot.

Sinistres et accidents

20. (1) Lorsque se produit un accident de personne ou un sinistre à bord d'un navire ou à un navire, le capitaine, l'officier responsable ou le pilote du navire doit en rapporter le fait aussitôt que possible au centre de régulation de la circulation maritime.

(2) Toute personne qui fait un rapport conformément au paragraphe (1) doit, si elle le peut

- a) donner le nom du navire à bord duquel elle se trouve;
- b) indiquer s'il s'agit d'un abordage, d'un échouement, d'un incendie ou d'un autre accident;
- c) donner le nom de tous les navires impliqués dans l'accident;
- d) indiquer la date, l'heure et le lieu de l'accident;
- e) indiquer s'il y a eu perte de vie ou blessure;
- f) indiquer si l'accident a produit ou peut produire
 - (i) un obstacle à la navigation,
 - (ii) la pollution des eaux, ou
 - (iii) tout autre danger d'une nature grave.

Infractions et peines

21. (1) Toute personne qui ne respecte pas une disposition quelconque du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au plus \$500.

(2) Le capitaine, l'officier responsable ou le pilote d'un navire accusé d'infraction au paragraphe (1) peut, pour sa défense, prouver

- a) qu'il avait des raisons valables de supposer qu'en observant une directive de circulation maritime, il aurait mis le navire en danger; ou
- b) que, en l'occurrence, il lui était impossible d'observer une directive de circulation maritime.

(3) En cas de poursuite pour infraction aux prescriptions du paragraphe (1), il suffit, pour prouver qu'il y a eu infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un agent de

l'accusé, que l'identité de cet employé ou de cet agent soit établie ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, à moins que l'accusé n'établisse que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris tous les moyens utiles pour empêcher de la commettre.